PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
CANTON DE HATLEY

RÈGLEMENT N° 2019-04 AMENDANT LE RÈGLEMENT 2014-18 CONCERNANT LES NUISANCES ET VISANT À PRÉVENIR L'INFESTATION DES MOULES ZÉBRÉES ET AUTRES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

ATTENDU les pouvoirs conférés aux municipalités par la *Loi sur les compétences municipales* en matière d'environnement;

ATTENDU que les lacs et cours d'eau représentent une richesse collective à protéger;

ATTENDU que le conseil de la Municipalité du Canton de Hatley est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la municipalité et de ses contribuables de prendre toutes les mesures possibles afin de contribuer à la préservation de la qualité des lacs et cours d'eau;

ATTENDU que la Municipalité du Canton de Hatley a adopté le *règlement 2014-18 concernant les nuisances et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées et autres espèces exotiques envahissantes* ainsi que son amendement, le règlement 2017-02;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le coût applicable à l'émission du certificat d'usager;

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil du 4 février 2019;

ATENDU QUE le projet de règlement a été présenté à la séance du conseil du 4 février 2019 ;

PAR CONSÉQUENT
IL EST PROPOSÉ PAR

ET RÉSOLU QUE le *Règlement n° 2019-04 amendant le règlement 2014-18 concernant les nuisances et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées et autres espèces exotiques envahissantes* est adoptee et il est statué comme suit :

Article 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. <u>Titre et numéro du règlement</u>

Le présent règlement est intitulé « *Règlement n° 2019-04 amendant le règlement 2014-18 concernant les nuisances et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées et autres espèces exotiques envahissantes* »

Article 3. <u>Amendement à l'article 14</u>

L'article 14 doit se lire dorénavant comme suit :

<u>ARTICLE 14 Certificat d'usager - conditions</u>

Pour obtenir un certificat d'usager :

a) une personne doit en faire la demande sur la formule prescrite auprès de la personne autorisée à émettre un tel certificat ;

b) être un résident sinon être propriétaire, locataire ou occupant d'un emplacement permettant d'amarrer un bateau dans la section du lac Massawippi qui est située sur le territoire de la Municipalité ;

c) fournir une attestation de propriété ;

d) payer le coût applicable au service en fonction du statut du propriétaire du bateau, auquel donne droit ce certificat soit :

Type d'usager	Résident avec une embarcation motorisée	Résident avec une embarcation non motorisée	Non-Résident avec une embarcation motorisée	Non-Résident avec une embarcation non motorisée
1ière embarcation	40 $	5 $	225 $	5 $
Chaque embarcation supplémentaire	25 $	5 $	225 $	5 $

Article 4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Martin Primeau
Maire

Kyanne Ste-Marie
Directrice générale

Avis de motion :	4 février 2019
Présentation du projet :	4 février 2019
Adoption :	4 mars 2019
Avis public d'entrée en vigueur :	5 mars 2019